



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du mercredi 6 septembre 2017 à 16 h 00
Organisée au siège de l'antenne de Caen.

PROCÈS-VERBAL n° 06

Nombre de membres :

- En exercice : 7

- Présents : 4

- Excusés : 3

Date de convocation : 01 septembre 2017

Étaient présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Jean Claude LEROY, Daniel RESSE, René ROUX.

Étaient excusés : MM. Claude BOURDON, Jean LIBERGE, Denis PETRON.

Assiste : Mme Mathilde PELLETEY, secrétaire administrative.

APPROBATION DE PROCES-VERBAUX

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal n° 5 et son annexe, réunion du 25 août 2017.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



RAPPEL DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

MUTATION DE JOUEURS HORS PERIODE

- Considérant les Règles d'Application relatives aux changements de clubs, publiées par la Direction Juridique de la F.F.F. ;
- Considérant la jurisprudence observée en la matière ;
- Retenant que « *Pour tout joueur changeant de club hors période (hormis les catégories U6 à U11) :*
 - ❖ *le club d'accueil doit impérativement obtenir l'accord du club quitté sauf si la ligue d'accueil dispose d'éléments lui permettant d'estimer que le refus du club quitté est abusif,*
 - ❖ *que, en conséquence, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord*
 - ❖ *que c'est au contraire au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus » ;*

la Commission informe expressément les clubs demandeurs que, pour tout changement de club hors-période soumis à son appréciation à la suite du refus de délivrance de son accord par le club quitté, elle s'en tiendra strictement aux dispositions et directives règlementaires pouvant se traduire, en l'absence de justifications probantes pour un motif étranger au football apportées par le demandeur, établissant le caractère abusif du refus opposé, par le rejet de la mutation sollicitée.

DISPENSE DU CACHET MUTATION

Le paragraphe b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. permet d'accorder la dispense du cachet mutation sous 2 conditions à satisfaire simultanément :

- le club quitté est officiellement en inactivité totale ou en inactivité partielle dans la catégorie d'âge du joueur intéressé,
- la demande de licence « changement de club » n'a pas été introduite avant la date d'officialisation de ladite inactivité.

Aussi est-il rappelé que, dès lorsqu'une demande de licence est introduite avant la date officielle de reconnaissance de l'inactivité, totale ou partielle, le changement de club sera accordé au demandeur, sans plus attendre et le joueur se verra attribué le statut de « joueur muté ».

Afin d'éviter toute erreur et tergiversation dans le traitement d'un tel dossier, il est fortement recommandé aux clubs qui demanderaient à bénéficier de la dispense du cachet mutation au motif de l'article 117 b) :

- de cocher la case adéquate de la rubrique « Motif de changement de club » de la demande de licence informatique,
- de formuler la demande de dispense dans la zone « commentaire » de la demande de licence informatique,
- de joindre au dossier une copie numérisée de la reconnaissance officielle par l'organe gestionnaire des compétitions de l'inactivité totale ou partielle du club quitté.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior ALASSANE Hamidou, licence n°2117420365.

Licencié à AM DES NEIGES, saison 2016/2017.

Demande de changement de club le 19 août 2017 pour **SC DE FRILEUSE**.

Le compte-rendu de l'audition menée et la décision de la Commission font l'objet d'une annexe au présent procès-verbal. Il est consultable uniquement sur FOOTCLUBS en cliquant successivement sur : MENU « Organisation » « Procès-verbaux » Centre de gestion : 7400 LIGUE DE NORMANDIE - afficher - Choisir la Commission Régionale du Statut du Joueur et cliquer sur le PV.

Joueur Senior Vétéran BARBOSA PEREIRA José Paulo, licence n° 2545051293.

Licencié à FC GRUCHET LE VALASSE, saison 2016/2017.

Joueur Senior Vétéran DA CRUZ CONCEICAO Francisco, licence n° 2547211022.

Licencié à FC GRUCHET LE VALASSE, saison 2016/2017.

Joueur Senior Vétéran LESEIGNEUR Laurent, licence n° 2127436588.

Licencié à FC ROLLEVILLAIS, saison 2016/2017.

Joueur Senior Vétéran RAULT Cédric, licence n° 2127509377.

Licencié à JS BREUTE, saison 2016/2017.

Demandes de changement de club pour **ESPC SAINT GILLES ETAINHUS** le 17 juillet 2017.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
- considérant qu'à la date des demandes de licence, l'inactivité dans la catégorie d'âge du club quitté n'était pas reconnue,

la Commission accorde les licences « joueur muté hors période », date d'enregistrement au 28 août 2017.

Joueur Senior DESCHAMPS Kévin, licence n° 2543003754.

Licenciée à AS MANNEVILLE SAINT MARDS FOURMETON, saison 2016/2017.

Joueur Senior DUBOIS Axel, licence n° 2544098246.

Licencié à AS EPAIGNES, saison 2016/2017.

Joueur Senior HORLAVILLE David, licence n° 2127517729.

Licencié à AS MANNEVILLE SAINT MARDS FOURMETON, saison 2016/2017.

Joueur Senior HORLAVILLE Jérôme, licence n° 2544890461.

Licencié à FC INTERCOMMUNAL LE BEL AIR, saison 2016/2017.

Joueur Senior LAGNEAUX Benjamin, licence n° 2543004492.

Licencié à AS MANNEVILLE SAINT MARDS FOURMETON, saison 2016/2017.

Joueur Senior LUCAS Marin, licence n° 2543006007.

Licencié à AS MANNEVILLE SAINT MARDS FOURMETON, saison 2016/2017.

Joueur Senior MICHAUX Dimitri, licence n° 2543328336.

Licencié à FC BRIONNE, saison 2016/2017.

Joueur Senior PREMPAIN Aymeric, licence n° 2127580887.

Licencié à AS EPAIGNES, saison 2016/2017.

Licences délivrées au **FC SAINT MACLOU BOULLEVILLE.**

- Pris connaissance du courriel du club d'accueil,
- considérant la création de l'activité en catégorie Seniors au sein du club,
- vu les dispositions de l'article 117 d des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,

la Commission modifie le statut des joueurs pour leur accorder la dispense du cachet mutation, date d'effet au 29 août 2017.

Joueur Senior Vétéran DOS SANTOS David, licence n° 2127446141.

Double licence délivrée pour l'**US HOUPEVILLAISE** et **ASR MASSELIN**, saison 2017/2018.

Pris connaissance du courriel de ASR MASSELIN,

Pris connaissance du courriel de US HOUPEVILLAISE demandant la suppression de la licence souscrite auprès du club par M. DOS SANTOS,

- reprenant le dossier,

La Commission

- . affecte la licence Senior libre délivrée à US HOUPEVILLAISE du statut « inactif »,
- . s'agissant d'une demande de licence pour la pratique Football d'Entreprise et vu les dispositions de l'article 115 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N. accorde la licence « joueur nouveau » pour ASR MASSELIN, date d'enregistrement au 26 août 2017.

Joueuse Senior U20 F ISAAC Juliette, licence n° 2544382442.

Licenciée à SC ANGERVILLAIS, saison 2016/2017.

Demande de changement de club pour **ES GERPONVILLE VALMONT** le 23 août 2017.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - Considérant la date de fusion du club quitté au 09 juin 2017,
 - vu les dispositions de l'article 117 e des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
 - considérant l'absence d'attestation officielle établissant l'inactivité dans la catégorie d'âge du nouveau club issu de la fusion,
 - considérant la date de clôture des engagements dans la catégorie concernée au 6 septembre 2017,
 - - considérant la date de la demande de licence antérieure à la situation officielle d'inactivité du club quitté dans la catégorie
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
- la Commission accorde la licence « joueuse mutée hors période », date d'enregistrement au 16 août 2017.

Joueur Senior LANGLOIS Dimitri, licence n°2543919221.

Licencié à FC TOTES, saison 2016/2017.

Demande de licence le 11 juillet 2017 pour **COCER PETIT COURONNE**.

Opposition du club quitté le 15 juillet 2017.

- Reprenant le dossier,
- considérant les informations nouvelles communiquées par le joueur attestant du règlement de sa cotisation 2016/2017 auprès du club quitté, sans toutefois en apporter la preuve par un document justificatif,

la Commission

- . invite le joueur à lui communiquer tout document permettant d'établir la preuve de leur règlement,
- . rappelle aux responsables du club quitté que tout manquement de sa part à lever l'opposition, dès lors que le montant de la cotisation réclamé a été réglé, est susceptible de sanctions.

Joueur Senior U20 LELEU Donovan, licence n° 2546119059.

Licencié à FC BOUAFLES, saison 2016/2017.

Demande de changement de club pour **ES NORMANVILLE** le 28 août 2017.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
- considérant la date de clôture des engagements auprès du District au 31 juillet 2017, antérieure à la date de la demande de licence, matérialisant, de fait, la situation officielle d'inactivité du club quitté non engagé dans la catégorie,

la Commission accorde la licence avec dispense du cachet mutation, date d'enregistrement au 28 août 2017.

Joueur Senior LELOUTRE Dylan, licence n° 2543436603.

Joueur Senior VARNIER Jordan, licence n° 2547511442.

Licenciés à AS LA VALLEE DE L'ANDELLE, saison 2016/2017.

Demandes de changement de club pour **ASP MARTAINVILLE EPREVILLE**, respectivement les 11 et 15 juillet 2017.

- Reprenant le dossier,
- considérant les informations nouvelles communiquées par les joueurs attestant du règlement de leur cotisation 2016/2017 auprès du club quitté, sans toutefois en apporter la preuve par un document justificatif, la Commission
- . invite les joueurs à lui communiquer tout document permettant d'établir la preuve de leur règlement,
- . rappelle aux responsables du club quitté que tout manquement de sa part à lever l'opposition, dès lors que le montant de la cotisation réclamé a été réglé, est susceptible de sanctions.

Joueur Senior LE QUEC Clément, licence n° 2127569612.

Licencié en Football d'Entreprise à RC PORT DU HAVRE, saison 2016/2017.

Licence délivrée en Foot Loisir le 13 juillet 2017 pour **US DE BOLBEC**.

Demande de modification pour la pratique Football libre le 27 août 2017

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- considérant la situation du joueur, saison 2016/2017, qui, outre une licence Football d'Entreprise, détenait également une licence Football Libre pour l'US LILLEBONNAISE, affectée du statut « inactive » (cf. procès-verbal n° 8 du 20 décembre 2016, de la Commission Régionale du Statut du joueur de la L.F.N., antenne de Saint-Etienne du Rouvray),

la Commission

- . procède à l'annulation de la licence Foot Loisir, saison 2017/2018,
- . accorde la licence Football Libre « joueur muté hors période » pour l'US DE BOLBEC, date d'enregistrement au 27 août 2017.

Joueur Senior Vétéran LESEIGNEUR Arnaud, licence n° 2127436564.

Licencié à FC ROLLEVILLAIS, saison 2016/2017.

Demande de changement de club pour **ESPC SAINT GILLES ETAINHUS** le 04 septembre 2017.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
- la Commission invite le demandeur à produire une attestation officielle du District d'inactivité dans la catégorie d'âge du club quitté, postérieure à la demande de licence, pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 117 b précité.

En l'absence de fourniture de ladite attestation avant le 20 septembre 2017, la licence « joueur muté hors période » sera délivrée.

Joueur U14 MATHEVET Matthias, licence n° 2546122258.

Licencié à BERGERAC PERIGORD FC, saison 2016/2017.

Demande de changement de club le 3 juillet 2017 pour **ASPTT CAEN FOOTBALL**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - considérant la justification du domicile parental fournie le 18 juillet 2017,
 - vu les dispositions de l'article 98 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
- la Commission accorde la licence « joueur muté hors période », date d'enregistrement au 18 juillet 2017.

Joueur U16 PELOUARD Mattéo, licence n° 2545444295.

Licencié à SC ANGERVILLAIS, saison 2016/2017.

Demande de changement de club pour **ES GERPONVILLE VALMONT** le 23 août 2017.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- Considérant la date de fusion du club quitté au 09 juin 2017,
- vu les dispositions de l'article 117 e des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
- considérant la date de clôture des engagements auprès du District au 23 juillet 2017, antérieure à la date de la demande de licence, matérialisant, de fait, la situation officielle d'inactivité du club quitté, non engagé dans la catégorie,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,

la Commission accorde la licence avec dispense du cachet mutation, date d'enregistrement au 23 août 2017.

Joueur U10 PORTEBOSQ CATHALA Chris, licence n° 2547680359.

Licencié à CA LISIEUX PAYS D'AUGE, saison 2016/2017.

Demande de changement de club le 21 août 2017 pour **AS DE CHERBOURG F.**

- Pris connaissance des pièces versées au dossier
- vu les dispositions de l'article 98.1 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
- considérant la distance supérieure à 50 km séparant le domicile parental du joueur et le siège du club d'accueil,

la Commission refuse la licence demandée.

OPPOSITION RECEVABLE

Prenant connaissance de l'opposition à l'encontre du joueur, recevable en la forme, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la Commission lui accorde la licence demandée.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a l'obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements généraux de la L.F.N., et nonobstant la délivrance de la licence demandée.

Joueur U8 **GUESMI Mehdi**

de FC SEINE EURE

pour CMS OISSEL.

COURRIERS ET COURRIELS

Courriel de AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE, relatif à la situation de M. NIAKATE Kande, licence n° 2545389606.

La Commission transmet le dossier à la Direction Technique de la L.F.N., compétente dans le domaine relatif au statut sollicité par le demandeur.

Courriel de CS BEAUMONT relatif au statut de la joueuse PIRES Louisa.

La date de fourniture de la dernière pièce du dossier, 28 août 2017, excédant le délai de 4 jours francs après la notification adressée au club le 8 août 2017, vu les dispositions des articles 82 et 92 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., la Commission ne peut que confirmer le statut « mutation hors période » de la joueuse.

Courriel de CMS OISSEL relatif au statut du joueur U14 DESPRES PRIEUX Elliot.

La date de fourniture de la dernière pièce du dossier, 01 septembre 2017, excédant le délai de 4 jours francs après la notification adressée au club le 11 juillet 2017, vu les dispositions des articles 82 et 92 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., la Commission ne peut que confirmer le statut « mutation hors période » du joueur.

Courriel de CMS OISSEL relatif au statut des joueurs U15 DURA Lucas, U15 KHALIL Amine, U14 LE BOLC'H Mathéo, U14 LEGRAND Mathéo, U14 LISAN Allan, U14 TOUACH Selim.

En l'absence d'éléments nouveaux, la Commission ne peut que maintenir ses décisions publiées aux procès-verbaux n° 02 du 21 juillet 2017 et n° 03 du 11 août 2017.

Courriel de AL DEVILLE MAROMME relatif au statut du joueur U15 DANET Donovan.

La date de fourniture de la dernière pièce du dossier, 03 août 2017, excédant le délai de 4 jours francs après la notification adressée au club le 28 juillet 2017, vu les dispositions des articles 82 et 92 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., la Commission ne peut que confirmer le statut « mutation hors période » du joueur.

Courriel de AL DEVILLE MAROMME relatif au statut du joueur U15 KEHR Julien.

La date de fourniture de la dernière pièce du dossier, 24 août 2017, excédant le délai de 4 jours francs après la notification adressée au club le 17 juillet 2017, vu les dispositions des articles 82 et 92 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., la Commission ne peut que confirmer le statut « mutation hors période » du joueur.

Courriel de AL DEVILLE MAROMME relatif au statut du joueur SIONVILLE Timothy.

La date de fourniture de la dernière pièce du dossier, 09 août 2017, excédant le délai de 4 jours francs après la notification adressée au club le 30 juillet 2017, vu les dispositions des articles 82 et 92 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., la Commission ne peut que confirmer le statut « mutation hors période » du joueur.

Courriel de US BACQUEVILLE PIERREVILLE relatif au statut des joueurs U19 GONCALVES Gwendal, U19 PASQUIER Jessy, Seniors POTEL Julien et U17 QUERREC Théo.

- Pris connaissance de la demande du club,
- constatant néanmoins qu'aucune attestation d'inactivité totale du club quitté ne lui est parvenue,
la Commission ne peut que maintenir sa décision initiale et rappelle au club que, pour bénéficier des dispositions de l'article 117 b des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., la reconnaissance officielle de l'inactivité doit avoir été reconnue antérieurement la date de la demande de licence.

Demande d'information de M. Philippe COURTOIS quant à l'obtention d'une licence pour un joueur de nationalité étrangère.

La Commission précise que tout changement de club international est soumis à la réglementation stricte de la F.I.F.A. Elle fait l'objet

- de l'article 106 des règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N. , complétées des dispositions de l'Annexe 1 à ces mêmes règlements généraux qui exigent :
 - . pour un joueur enregistré la première fois, la production d'un document apportant la preuve de sa résidence permanente en France depuis au moins 5 années avant sa demande ;
 - . pour un joueur mineur, une copie de l'extrait de l'acte de naissance établissant le lien de filiation entre le joueur et ses parents ou tout autre document officiel conférant l'autorité parentale à la personne chez laquelle le joueur a élu domicile,
 - . un justificatif du domicile occupé par le joueur et l'autorité parentale.

Courriel de FC DES VILLAGES relatif à un dysfonctionnement informatique ayant nui à la demande de licence dématérialisée.

L'anomalie signalée a affecté le processus « Démat », de 22 heures 30 le mardi 29 août 2017 à 11 heures 00 le mercredi 30 août 2017.

Néanmoins, pendant cette période d'exploitation dégradée, le processus standard est resté opérationnel.

En conséquence, les licences qui ont pu être affectées par le dysfonctionnement informatique ont été délivrées avec date d'enregistrement au 30 août 2017.

Courriel de AS JULLOUVILLE SARTILLY relatif à la qualification du joueur SAINT LEGER Sven.

La licence demandée a été accordée avec date d'enregistrement au 5 septembre 2017.

Courriel de SU DIVES CABOURG relatif à un dysfonctionnement informatique ayant nui à la demande de licence dématérialisée.

L'anomalie signalée a affecté le processus « Démat » de 22 heures 30 le mardi 29 août 2017 à 11 heures 00 le mercredi 30 août 2017.

Néanmoins, pendant cette période d'exploitation dégradée, le processus standard est resté opérationnel.

En conséquence, les licences qui ont pu être affectées par le dysfonctionnement informatique ont été délivrées avec date d'enregistrement au 30 août 2017.

Courriel de CHEMIN VERT relatif au support utilisé pour la demande de licence

Compte tenu des clauses différentes apparaissant sur la demande de licence utilisée en ce qui concerne les engagements du licencié en matière d'assurance, différences pouvant affecter les conditions de couverture du joueur et de responsabilité de l'assureur, la Commission invite le club à renouveler les demandes de licences au moyen du modèle de demande de licence utilisé sur le territoire de la L.F.N.

Courriel de ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC relatif à la situation de joueurs issus du club de FC BOUAFLES

Dès lors que la situation d'inactivité totale ou partielle du club quitté est reconnue, les joueurs peuvent bénéficier de la dispense du cachet mutation, dès lors que la demande de changement de club est postérieure à la date de reconnaissance officielle de l'inactivité.

Cette reconnaissance d'inactivité peut être formalisée par une attestation du District ou par la situation de fait que représente la clôture des engagements ou le début de la compétition. Le demandeur doit faire mention dans sa demande de licence de l'application des dispositions de l'article 117 b précité.

Courriel de ES NORMANVILLE relatif au statut du joueur U13 RIGAL Charles.

La dispense du cachet mutation sollicitée par le club sur sa demande de licence, en application de l'article 117e des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., ne peut être retenue au motif que la demande de changement de club excède le délai fixé à l'article susvisé et ne permet donc pas l'attribution de la dispense du cachet mutation.

Courriel de NEUVILLE AC relatif à la situation de joueurs issus de club en inactivité

La dispense du cachet mutation peut être accordée :

- dès lors que l'inactivité dans la catégorie des joueurs concernés aura été officiellement reconnue, soit par la fourniture d'une attestation d'inactivité produite par le District d'appartenance, soit par la reconnaissance de fait que constitue la clôture des engagements en compétition ou le début de la compétition officielle dans la catégorie concernée ;
- à la condition que les demandes changement de club soient exercées après la date de reconnaissance officielle de l'inactivité.

Courriel de AS SAINT JORES relatif à la situation du joueur U17 LEROUX Jules.

S'agissant d'une mutation hors période, l'accord du club quitté est indispensable. En cas de refus du club quitté, il appartient au demandeur d'établir le caractère abusif du refus opposé au moyen de justifications probantes portant sur un motif étranger au football.

Courriel de EF ELBEUF relatif à la situation du joueur U12 CHBARY Marwane

S'agissant d'une mutation hors période, l'accord du club quitté est indispensable. En cas de refus du club quitté, il appartient au demandeur d'établir le caractère abusif du refus opposé au moyen de justifications probantes portant sur un motif étranger au football.

Courriel de F DE LA BOUCLE DE SEINE relatif au statut du joueur U16 BEAUCAMP Thibault


La dispense du cachet mutation peut être accordée :

- dès lors que l'inactivité dans la catégorie des joueurs concernés a été officiellement reconnue, soit par la fourniture d'une attestation d'inactivité produite par le District d'appartenance, soit pas la reconnaissance de fait que constitue la clôture des engagements en compétition ou le début de la compétition officielle dans la catégorie concernée ;
- à la condition que la demande changement de club ait été exercée après la date de reconnaissance officielle de l'inactivité.

Plus aucun dossier n'étant à traiter, la séance est levée à 20 h 30.

La prochaine réunion est fixée au vendredi 22 septembre 2017 à 15 h 30 au siège de l'Antenne de Caen.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,



Jean-Claude LEROY